

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment ses articles 80, 81, 87 et 87 bis;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale de travail;

Vu le décret n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux;

Vu le décret exécutif n° 97-152 du 3 Moharram 1418 correspondant au 9 avril 1997 fixant le salaire national minimum garanti;

Décète :

Article 1er. — Le salaire national minimum garanti, correspondant à une durée légale hebdomadaire de quarante (40) heures équivalente à 173,33 heures par mois, est fixée à 8000 DA/mois, soit un taux horaire de 46,15 dinars.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret exécutif n° 97-152 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 2001 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1421 correspondant au 6 décembre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 2000-393 du 10 Ramadhan 1421 correspondant au 6 décembre 2000 portant revalorisation des salaires de base des fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, modifié et complété, fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 97-153 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 portant revalorisation des salaires de base des fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques ;

Décète :

Article 1er. — Les salaires de base des fonctionnaires et agents publics régis par les dispositions du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques sont revalorisés de 15 % à compter du 1er janvier 2001.

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus s'appliquent également aux salaires de base des titulaires des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif classés au plus à l'indice 778 de la grille des indices maximaux prévue par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 97-153 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997, susvisé, demeurent en vigueur.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1421 correspondant au 6 décembre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.